



[www.anqaev.fr](http://www.anqaev.fr)



**Novembre 2024**

**N° 2024 – 10**

**Sommaire** : Nice : Encore et toujours la Corsica Ferries et ses navires polluant l'atmosphère ; Nice et sa métropole : Végétalisation des immeubles pour prévenir les îlots de chaleur comme les inondations – Le cycle perturbé de l'eau ; La Justice administrative à l'épreuve du droit de l'environnement – L'aéroport de Nice et l'autoroute A 69 ; La mer Méditerranée ne devrait pas être une poubelle, mais elle l'est malheureusement ; Le traité sur la pollution plastique n'a pas été signé

**Assemblée générale de l'ANQAEV : Mardi 7 janvier 17h30**  
**au restaurant Arto Vivi, 8 quai des Docks**

### **Nice : Encore et toujours la Corsica Ferries et ses navires polluant l'atmosphère**

Notre association, l'ANQAEV, a été littéralement générée par la pollution atmosphérique émise par les navires de la Corsica Ferries et de la Moby Lines durant l'été 2016. Les représentants de divers conseils syndicaux d'immeubles situés sur le port de Nice, ou sur le bas Mont Boron, se sont réunis en novembre 2016 et en mars 2017, notre association était déclarée. Certes nos objectifs restent vastes concernant l'environnement de Nice et de son littoral, mais notre premier combat a été mené contre la pollution atmosphérique émise par les navires dans le port de Nice et le long des côtes niçoises. Sept ans après, les doléances relatives aux navires jaunes de la Corsica Ferries continuent, à juste raison comme le message ci-dessous accompagné comme tous les autres messages de nos adhérents de photographies des ferries fumant tant et plus :

*Envoyé: dimanche, 1 décembre 2024, 9:16*

*À: [olivier.bettati@ville-nice.fr](mailto:olivier.bettati@ville-nice.fr)*

*Objet: TR: TR: Mega express three*

*Bonsoir Monsieur Bettati,*

*Ci dessous mon témoignage...*

*Avec Corsica c'est la totale au niveau des nuisances et de la pollution ...tôt ou tard il faudra qu'il paye l'addition non ? « pollueurs payeurs » ce devrait être appliqué pour eux plutôt que d'être complice et leur octroyer des subventions sous prétexte d'une pseudo « continuité territoriale », plus personne ne croit à ce genre d'argument hormis le patron de Corsica qui est en passe de devenir le Corse le plus riche de l'île grâce aux subsides de l'Etat Français...*

*Bien à vous et à tout bientôt, On se donne rdv pour le sommet des Océans avec les banderoles*



*Le veilleur du port*

*GM*

*Photographie d'un adhérent de l'ANQAEV le 1<sup>er</sup> décembre 2024.*

Nous avons alerté, écrit à maintes reprises, la dernière fois, en raison d'un rendez-vous manqué avec l'armateur de la Corsica Ferries et de la Métropole, rendez-vous reporté à plusieurs reprises. Lors de la dernière Brève de Lymphia, nous avons édité notre lettre du 4 août 2024 restée sans réponse. Après cette publication, nous avons reçu une réponse datée du 4 novembre... va-t-on assister à une nouvelle course de lenteur pour nous recevoir lorsque le calendrier des escales sera clôturé et impossible à bouger ? La lettre de la Métropole, en date du 4 novembre, reste tellement évasive qu'il est difficile de croire que la Corsica Ferries acceptera quoique ce soit hormis d'être absente durant les quelques jours du sommet sur l'Océan en juin 2025.

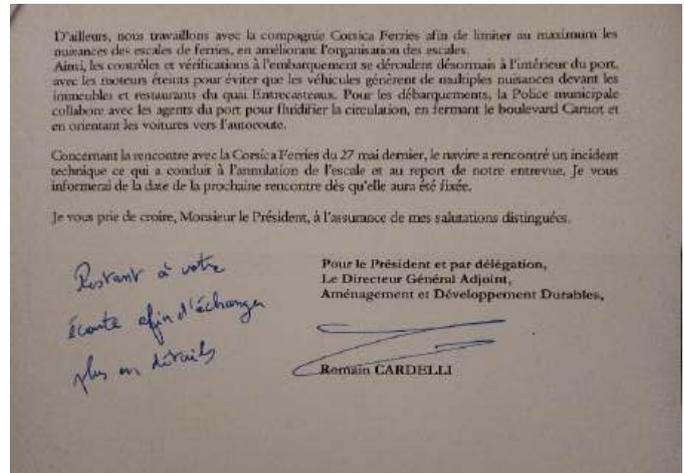
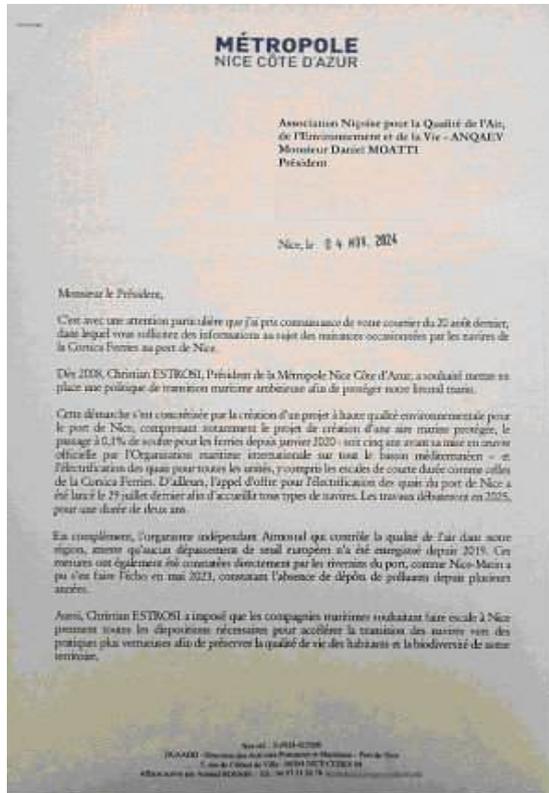
**Association Niçoise pour la Qualité de l'Air, de l'Environnement et de la Vie**

**Le Neptune, 8 Quai des Docks, Boîte 272, 06300 NICE**

**[www.anqaev.fr](http://www.anqaev.fr) ----- SIRET : 829 521 806 00010 ----- [contact@anqaev.fr](mailto:contact@anqaev.fr)**



[www.anqaev.fr](http://www.anqaev.fr)



*Lettre de la Métropole Côte d'Azur du 4 novembre 2024 adressée à l'ANQAEV en réponse à notre lettre du 4 août 2024*

## Nice et sa métropole : Végétalisation des immeubles pour prévenir les îlots de chaleur comme les inondations – Le cycle perturbé de l'eau

Depuis 2014, notre région en général et les Alpes maritimes en particulier ont été soumises à des catastrophes conséquentes. Sécheresses et épisodes cévenols se succèdent de plus en plus rapidement sous l'influence du dérèglement climatique. L'eau de pluie manque durant des mois, puis s'abat, dévastatrice, brutalement par centaines de litres au m<sup>2</sup> en quelques heures comme durant la tempête Alex en octobre 2020 et sur Valence en cet automne 2024.

L'augmentation de la température, en particulier durant l'été, renforce les sécheresses et l'évaporation de la Méditerranée. L'eau évaporée, les énergies accumulées durant l'été créent les conditions pour qu'à l'automne les régions bordant la mer intérieure soient victimes de forces déchaînées. L'Espagne, la Grèce, la Libye ont récemment subi ces violents assauts climatiques. Notre région n'a pas été épargnée :

- Le 15 juin 2010 et en novembre 2010 la commune de La Londe des Maures subissait deux assauts meurtriers des pluies et de débordements violents, 24 morts (GAUDIN Isabelle, « Un mois après les habitants de la Londe des Maures ont du mal à tourner la page, Fr3 du 30 décembre 2010).
- Le 3 octobre 2015, c'était au tour de Cannes avec une vingtaine de morts et des pluies atteignant plus d'un mètre par m<sup>2</sup> (CHOCHON Raphaël, « Inondations meurtrières du 3-4 octobre 2015, Cannes-Antibes, dossier Météo France).
- Le 31 octobre 2019, fortes pluies sur l'ouest Nice entraînant des annulations de vols et impactant le tramway près de l'aéroport. Entre 0,5 et 0,8 l d'eau au m<sup>2</sup> sont tombés entre 14h et 18h (GRABAY Emmanuel, « De très fortes pluies inondent l'ouest de Nice, sans faire de blessé » Fr3/France Bleu du 31 octobre 2019).



[www.anqaev.fr](http://www.anqaev.fr)



- Les 2 et 3 octobre 2020, la tempête Alex balayait l'arrière-pays niçois. Les vallées de la Vésubie, de la Tinée et de la Roya étaient durement impactées. Des vents violents entre 100 et 161 km/h et des pluies diluviennes, plus de 300 litres au m<sup>2</sup> ont frappé durement les bourgs et villages dépassant toutes les crues passées puisque des maisons de plusieurs siècles d'existence situées en hauteur étaient arrachées, des ponts détruits, des routes coupées. Avec de nouveau, une vingtaine de morts et la destruction d'un cimetière, les Alpes maritimes ont été meurtries. Le rapport établi par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, en octobre 2021, reprend l'ensemble des données établies : routes, maisons, immeubles détruits, berges effondrées, stations d'épuration endommagées ou emportées (ARBIZZI Sandrine, CINOTTI Bruno, DESBOUIS Jean-François, **Retour d'expérience des intempéries des 2 et 3 octobre 2020 dans les Alpes-Maritimes**, Rapport CGEDD n° 013618-01, IGA n° 20115-R, octobre 2021)
- En mars 2023, le Paillon, alimenté par de très fortes pluies, occupe son lit d'une rive à l'autre s'approchant du débordement, amenant la Ville de Nice et son maire à envisager le déplacement du lycée Guillaume Apollinaire construit sur ce petit fleuve méditerranéen (ORI Alexandre, « Inondations à Nice : menacé par le Paillon, ce lycée est-il voué à disparaître ? », *Nice matin* du 23 mars 2023).
- Les 19 et 20 octobre 2023, la tempête Aline a frappé de nouveau le haut pays niçois, obligeant le préfet des Alpes Maritimes à prendre un arrêté de catastrophe naturelle (Préfet des Alpes Maritimes, « Tempête Aline : Le Préfet des Alpes-Maritimes signe l'arrêté portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux dans les vallées pour un retour à la normale au plus vite », communiqué de presse du 23 octobre 2023).
- Le 23 septembre 2024, Cannes est à nouveau touchée par de violentes inondations causant d'importants dégâts sur la rue de La République avec ½ litre d'eau tombé au m<sup>2</sup>. Il faut remarquer que la longue rue de la République, quartier populaire et commerçant, s'allonge le long d'un vallon en contrebas du boulevard Carnot avec un dénivelé très important entre les deux voies (Picard Mathilde, « Météo-France : comment la polémique autour des inondations à Cannes a noyé le consensus scientifique », le 26 septembre 2024).



Jardins devant l'immeuble du 237-239  
Boulevard du bas mont boron

A la multiplication des nuits tropicales (plus de 20° la nuit), à la sécheresse, aux pluies diluviennes plusieurs réponses existent. Parmi celles-ci, l'ANQAEV souhaite que les autorités développent l'obligation d'un jardin planté d'arbres en pleine terre devant tout nouvel immeuble construit. La terre nécessaire aux arbres permettrait d'absorber une partie des surplus d'eau lors des épisodes méditerranéens. La terre, les arbres et la végétation entraînent une baisse importante des températures sur les lieux et certains arbres détoxifient partiellement l'air pollué.

Un rapport de notre président, **Végétalisation (obligatoire ?) des futurs immeubles à construire sur les communes de la Métropole Nice Côte d'Azur : Une réponse partielle au changement climatique** a été remis aux responsables de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Préfecture de région) et à la Métropole Nice Côte d'Azur. Le 3 décembre une première réunion a eu lieu entre représentants de la DREAL, de la MNCA et de l'ANQAEV. Le rapport est accessible sur notre site. <http://anqaev.fr/2024/12/07/vegetalisation-des-futurs-immeubles-d-moatti/>



[www.anqaev.fr](http://www.anqaev.fr)



## La Justice administrative à l'épreuve du droit de l'environnement – L'aéroport de Nice et l'autoroute A 69

« Décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 14 décembre 2023, n°22MA02967 – Aéroport de Nice

Sur l'application des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

**21.** Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : " Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé. "

**22.** Le vice dont est entaché l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 13 janvier 2020 est susceptible d'être régularisé par l'organisation d'une enquête publique complémentaire, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation, une nouvelle étude d'impact prenant en compte l'augmentation potentielle du trafic aérien du fait de l'augmentation de la capacité opérationnelle de l'aérogare résultant du projet, et le cas échéant son impact sur l'environnement et la santé humaine . Eu égard aux modalités de régularisation ainsi fixées, les mesures de régularisation devront être notifiées à la cour administrative d'appel de Marseille dans un délai de 12 mois à compter du présent arrêt.

### DÉCIDE

**Article 1er :** Il est sursis à statuer sur la requête présentée par l'association France nature environnement Alpes-Maritimes jusqu'à l'expiration du délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêt fixé pour la notification à la cour administrative d'appel de la mesure de régularisation adoptée conformément aux modalités mentionnées au point 22.

**Article 2 :** Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué sont réservés jusqu'en fin d'instance.

**Article 3 :** Le présent arrêt sera notifié à l'association France nature environnement Alpes-Maritimes, à M. D... G..., à la société Aéroports de la Côte d'Azur et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes. »

L'autoroute controversée devant relier Castres à Toulouse a donné lieu à un premier jugement du Tribunal Administratif de Toulouse, le 9 décembre. Certes, le Rapporteur avait publiquement conclu que les travaux devaient être suspendus, mais contrairement aux habitudes établies, les membres du Tribunal n'ont pas suivi son avis, rouvrant l'instruction et reportant la décision de plusieurs mois. Le sujet étant particulièrement « brûlant » le tribunal a immédiatement rédigé un communiqué de presse :

« Le 25 novembre dernier s'est tenue, au tribunal administratif de Toulouse, l'audience relative aux autorisations environnementales délivrées le 1er mars et le 2 mars 2023 par les préfets de la Haute-Garonne et du Tarn, pour la réalisation d'une liaison autoroutière entre Toulouse et Castres.





[www.anqaev.fr](http://www.anqaev.fr)



*A l'issue des débats, la présidente de la formation de jugement a indiqué que la décision du tribunal interviendrait sous quinze jours, soit le 9 décembre 2024. Toutefois, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R. 731-3 du code de justice administrative, chaque partie a la faculté, à l'issue de l'audience, de transmettre au président de la formation de jugement une note en délibéré. Lorsqu'il est saisi d'une telle note, le juge dispose toujours, dans l'intérêt d'une bonne justice, de la faculté de rouvrir l'instruction en procédant à la communication de cette note pour soumettre aux parties adverses les éléments qu'elle contient. En l'espèce, des notes en délibéré ont été produites. Après examen, et dans l'intérêt d'une bonne justice, celles-ci ont été communiquées afin que toutes les parties à l'instance puissent utilement et exhaustivement débattre de la pertinence des arguments et éléments qui y sont exposés.*

*Cette communication a eu pour effet de rouvrir l'instruction. Le tribunal administratif tiendra donc, dans les prochains mois, une nouvelle audience en vue de se prononcer sur la légalité de ces autorisations environnementales. »*

Ces deux décisions semblent offrir une forme d'égalité entre les associations de défense de l'environnement et l'État, les collectivités locales ainsi que les décideurs économiques. Toutefois, il faut remarquer que dans les deux cas, la Justice administrative, contrainte par le code de l'urbanisme articles L.600 et L. 600-5-1, donc la loi votée par le Parlement, permet la continuation des travaux « **un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux.** » (Décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, le 14 décembre 2023)

Ces travaux peuvent continuer, voire être terminés et régularisés, alors que les décisions préfectorales prises peuvent être entachées d'illégalité. Sont privilégiés l'économie, l'emploi, le rendement financier aux dépens de l'environnement et de la sécurité publique, donc du futur. Car les plaines humides absorbent les surplus d'eau lors d'événements dévastateurs qui se multiplient avec le dérèglement climatique.

## La mer Méditerranée ne devrait pas être une poubelle, mais elle l'est malheureusement

L'un de nos adhérents nous avait adressé plusieurs photographies de bouches d'égouts et avaloirs reliés au réseau d'assainissement de diverses villes avec, apposés sur le côté, des avertissements municipaux « Ici commence la mer ».

Ce même adhérent nous envoie une nouvelle photographie prise dans un restaurant. Ces avertissements affichés prouvent le début d'une prise de conscience.



Photographie d'un adhérent de l'ANQAEV

Cette prise de conscience est bien nécessaire devant le fléau des déchets plastiques dans notre mer. En 2016, 2018 et 2019 nous avons chaleureusement accueilli Bruno Dumontet, son navire l'Aînez et son équipe de Pelagos Plastic Free. Comme chaque année, son association Expédition MED a mené une nouvelle équipée en Méditerranée occidentale avec des résultats de plus en plus alarmants. Entre la Corse et la Toscane il existe une concentration de 220.000 microplastiques au km<sup>2</sup>. En cet été 2024, la densité atteint le double de celle constatée entre 2017 et 2019.



[www.anqaev.fr](http://www.anqaev.fr)



L'inquiétude des scientifiques transparait dans leurs dires puisqu'ils soutiennent que 70 à 80% des déchets coulent et atteignent les grandes profondeurs. Pour donner un ordre de mesure compréhensible, les chercheurs utilisent une image forte « l'équivalent de 500 conteneurs est déversée chaque jour dans cette mer ». Quelles sont les conséquences sur les organismes et la faune marine et sur la température de l'eau de mer ?



Suite de la tempête Alex, octobre 2020, déchets plastiques sur la plage de Coco Beach, D. Moatti



## Le traité sur la pollution plastique n'a pas été signé

Aboutissement de deux ans de négociation, le 1<sup>er</sup> décembre 2024 à Pusan, en Corée du Sud, 175 États auraient dû signer un accord international contraignant pour réduire drastiquement la production de plastique dans le monde. Les déchets plastiques produits seraient de l'ordre de 600 millions de tonnes, seuls 10% sont recyclés. C'est un immense danger pour l'humanité comme pour la nature car le plastique est peu biodégradable. Le plastique est à la fois un danger pour le climat, pour la santé humaine et pour la biodiversité. Cependant, entre pays européens, qui se veulent vertueux, et pays producteurs de pétrole, le choc a été si rude, que les négociations sont prolongées et la signature de l'accord reportée. (Stéphane Mandard, Le Monde du 3 décembre 2024)

### Le bureau de l'ANQAEV

#### Cotisation 2024 :

Nous remercions vivement les adhérents qui ont renouvelé leur cotisation pour 2024.

**Rappel :** Inchangée depuis 2016, le montant est désormais de **25 €** pour la cotisation de base par adhérent et au-delà selon votre générosité ... D'avance merci.

Nous vous rappelons de régulariser la cotisation 2024, à votre meilleure convenance.

- en ligne : <https://www.payassociation.fr/ANQAEV/Adhesion/Contribution>
- ou bien par chèque à l'ordre de l'ANQAEV à l'adresse ci-dessous :

Association Niçoise pour la Qualité de l'Air, de l'Environnement et de la Vie  
Le Neptune, 8 Quai des Docks, Boite 272, 06300 NICE

[www.anqaev.fr](http://www.anqaev.fr) ----- SIRET : 829 521 806 00010 ----- [contact@anqaev.fr](mailto:contact@anqaev.fr)